

TEXTES DE LA REFORME DE LA CONTRIBUTION UNIQUE DE FORMATION (CUFPA)

Pour rappel, au titre de la collecte appelée au 1^{er} Janvier 2022, la CUFPA est composée (Art. L6131-2 du Code du travail) :

- de la taxe d'apprentissage pour toutes les entreprises au titre des salaires 2021 (article L6241-1 du Code du travail) ;
- de la contribution à la formation professionnelle (article L6331-1 du Code du travail pour les entreprises occupant moins de 11 salariés et article L6331-3 pour les entreprises occupant au moins 11 salariés).

Entreprises occupant moins de 11 salariés

Les entreprises occupant moins de 11 salariés verseront leurs contributions au titre de 2021 au plus tard le 1er mars 2022.

- Solde des Contributions Formation continue et des 87 % taxe d'apprentissage au titre des Salaires 2021 à destination de leur OPCO, en régulation de l'acompte versé au cours de l'année 2021.
- Contribution Taxe d'apprentissage à hauteur de 87 % de la taxe due à destination de leur OPCO
- **Le Solde de la taxe d'apprentissage sur salaires 2022, soit 13 % du produit de la taxe d'apprentissage due, à destination des écoles habilitées.**

Les entreprises doivent calculer ce solde sur les salaires 2021 au titre d'une évaluation et s'en acquitter **avant le 1^{er} Juin 2022**

Entreprises occupant 11 salariés et plus

Les entreprises occupant 11 salariés et plus solderont leurs contributions au titre de 2021 au plus tard le 1er mars 2022, et devront verser un acompte.

- Solde des Contributions Formation continue et des 87 % taxe d'apprentissage au titre des Salaires 2021 à destination de leur OPCO, en régulation des acomptes versés au cours de l'année 2021.
- **Le Solde de la taxe d'apprentissage sur salaires 2022, soit 13 % du produit de la taxe d'apprentissage due, à destination des écoles habilitées.**

Les entreprises doivent calculer ce solde sur les salaires 2021 au titre d'une évaluation et s'en acquitter **avant le 1^{er} Juin 2022**

Effectif Entreprise	Contributions	Assiette légale	Masse salariale utilisée	Calcul	Date de paiement	Destinataire
Tout effectif confondu (Moins de 11 et 11 salariés et plus)	Solde de la CUFPA (partie FPC) + (partie TA 87 %)	2021	2021	(Contributions FPC légales + Conventionnelles) – Acomptes OPCO 2021	28/02/2022	OPCO
	Taxe d'apprentissage (partie TA 13 %)	2022	2021	MS TA x Taux TA x 13 %	31/05/2022	AE3

Contributions CSA et 1 % CPF-CDD

Ces contributions doivent être versées à l'opérateur de compétences dont dépend l'entreprise avant le 1er mars 2022.

A compter des salaires dus 1er janvier 2022, c'est l'Urssaf (ou la MSA) qui effectue la collecte de manière échelonnée, vraisemblablement selon une périodicité mensuelle.

Contrats à durée déterminée ne donnant pas lieu au versement du 1% CPF CDD

Un décret publié au JO du 26 décembre 2018 fixe la liste des types de contrats à durée déterminée ne donnant pas lieu au versement de la contribution spécifique dédiée au financement du compte personnel de formation égale à 1 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales des titulaires d'un contrat à durée déterminée

Les contrats à durée déterminée ne donnant pas lieu au versement de la contribution spécifique sont :

1. Les contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
2. Les contrats d'apprentissage ;
3. Les contrats de professionnalisation ;
4. Les contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire ;
5. Les contrats de travail à durée déterminée qui se poursuivent par des contrats à durée indéterminée ;
6. Les contrats de travail à durée déterminée conclus pour permettre au salarié saisonnier de participer à une action de formation prévue au plan de développement des compétences de l'entreprise.



ANNEXE DOCUMENTAIRE :

Textes de référence

- [Décret du 27 décembre 2019 au titre du solde de la taxe d'apprentissage](#)
- [Code du travail : articles R6331-1 à R6331-35](#)
Moyen de calcul des effectifs, de déclaration et de versement
- [Code du travail : articles L6331-1 à L6331-33](#)
Financement de la formation professionnelle continue
- [Code général des impôts : article 235 ter C à 235 ter KA](#)
Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue
- [Arrêté du 15 février 2019 sur la répartition de la contribution des non-salariés](#)
- [Décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018 relatif à l'agrément et au fonctionnement des opérateurs de compétences](#)
- [Bofip n°BOI-TPS-FPC sur la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue \(FPC\)](#)